

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 170654 - La couverture sanitaire et le jugement de l'exercice d'un travail dans la section assurance à l'hôpital

---

### question

Est il licite ou pas de travailler comme médecin affecté à la section assurance d'un hôpital privé avec pour unique mission de préparer des rapports médicaux sur l'état du malade à examiner ou à opérer et de les envoyer à la compagnie d'assurance pour obtenir son accord en fonction de la nature de l'assurance souscrite? J'espère recevoir un éclaircissement de votre part.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'assurance commerciale est prohibée sous toutes ses formes; qu'elle porte sur la vie ou sur les biens ou sur la santé. Cependant on peut l'envisager dans deux cas. Le premier résulte de la contrainte qui oblige quelqu'un à assurer sa voiture ou à donner une couverture sanitaire aux employés d'une entreprise. Dans ce cas, le péché est imputé à l'auteur de la contrainte. Le second cas est celui dans lequel on est obligé à se doter d'une couverture sanitaire ou qu'on en a besoin parce qu'on est pas capable d'assurer ses propres frais soins en l'absence d'une garantie. Ce besoin autorise le recours à l'usage d'une couverture sanitaire selon un groupe d'ulémas car la cause de l'interdiction de cette forme d'assurance réside dans le risque (ignorance) et non dans le hasard. Cette considération permet d'autoriser ce cas au besoin. Le risque consiste dans le fait que l'assuré verse une somme sans savoir s'il va bénéficier de soins en adéquation avec la somme payée ou moins importants ou plus importants.

Il y a des assurances fondées à la fois sur le risque et le riba. C'est le cas de l'assurance vie dans

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

laquelle l'assuré paie des souscriptions en tranches dont il ne connaît pas le nombre en contrepartie d'une somme bien connue qui est supérieure à la somme souscrite.

Parmi ceux qui autorisent l'assurance santé en cas de besoin figurent le docteur Ali Mouhyiddine Al-Karadaghli et le docteur Abdourrahmane ibn Salih al-Atram et le docteur Youssouf Chibli et le docteur Khalid Douaydji. Dans les propos des ulémas allant dans le sens de l'affirmation de l'idée selon laquelle ce qui est prohibé en raison d'un risque peut être permis en cas de besoin figurent ces paroles de cheikh Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): "Il en est de même de la vente à risque qui procède d'une sorte de jeu de hasard. On en autorise des formes en cas de besoin et en présence d'un intérêt majeur." Extrait de Madjmou'al-Fatawa (14/471).

Il (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ajoute: "la vente à risque est prohibé car il constitue une sorte de jeu de hasard qui aboutit à la spoliation des biens d'autrui. Si on est en présence d'un préjudice plus grave, on l'autorise de manière à écarter le plus graves de deux préjudices et d'accepter le moindre mal. Allah le sait mieux." Extrait de Madjmou' al-Fatwa (29/483).

Il poursuit encore: " le préjudice qui découle du risque est moins grave que le riba. Ce qui fait autoriser ce dont on a besoin. Ne pas tenir compte du cas de besoin est plus préjudiciable que l'acceptation du risque. C'est comme le cas de la vente d'un bien foncier avec l'ignorance de ce qu'il y a à l'intérieur des murs et l'état des fondements. C'est encore comme la vente d'un animal en grossesse ou en état d'allaitement avec l'ignorance de l'état du fœtus et la quantité du lait, malgré l'interdiction de la vente d'un animal conçu séparément de sa mère. Il en est de même du lait pour la majorité. C'est encore le cas de la vente de fruits encore portés par un arbre avant leur maturité. Cette vente est juste pourvu de laisser les fruits jusqu'à leur maturité, selon la Sunna.

C'est l'avis soutenu par la majorité tels Malick, Cahfi et Ahmad, même si la formation des fruits en questions n'est pas complète. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé à celui qui a vendu des dattes après leur fécondation à laisser l'acheteur disposer des fruits. Celui-ci a

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

acheté les dattes avant leur maturité mais d'une manière qui ressemble à une vente impliquant l'ensemble (arbre et fruits). Dès lors, il semble qu'il est permis en matière de vente, de supporter en termes de risques implicites ce qui n'est pas permis en d'autres cas." Extrait des fatawa al-koubra (4/21).

Deuxièmement, il semble qu'il est permis de travailler comme médecin dans la section assurance d'un hôpital. Cela ne revient pas à aider à faire ce qui est interdit car parmi les patients figurent des gens qui ont besoin de l'assurance médicale ou qui sont obligés de l'utiliser ou dont l'employeur est obligé de les assurer ou d'assurer leurs familles. Car il est permis à ceux-là de bénéficier d'une assurance médicale comme il est déjà dit. Contrairement au cas de celui qui n'a pas besoin de cette assurance. Il est difficile de faire la distinction ici.

Nous demandons à Allah de lui pardonner.

Allah le sait mieux.